

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des outre-mer

**Projet de loi
de programmation pour la refondation de Mayotte**

NOR : MOMX2508540L/Rose-1

**TITRE I^{ER}
REFONDATION ET AMBITION POUR MAYOTTE**

**Article 1^{er}
[Approbation du rapport annexé relatif à la refondation de Mayotte]**

Le rapport sur la refondation de Mayotte annexé à la présente loi est approuvé.

**TITRE II
LUTTER CONTRE L'IMMIGRATION CLANDESTINE ET L'HABITAT ILLEGAL**

**CHAPITRE I^{ER}
DURCIR LES CONDITIONS D'ACCES AU SEJOUR [POUR L'IMMIGRATION FAMILIALE] EN LES
ADAPTANT A LA SITUATION PARTICULIERE DE MAYOTTE**

**Article 2
[Rendre opposable l'entrée régulière pour l'obtention des titres « parent d'enfant
français » et « liens privés et familiaux »
Passer à 5 ans le délai de résidence pour l'obtention de la carte de résident « parent
d'enfant français » (contre 3 ans aujourd'hui)
Créer une condition de 7 ans de résidence habituelle à Mayotte pour l'obtention de la carte
de séjour « liens personnels et familiaux »]**

L'article L. 441-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le 8° *bis* est complété par les mots suivants : « et les mots : « sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1 » sont supprimés ».

2° Après le 8° *ter*, est ajouté un 8° *quater* ainsi rédigé :

« 8° *quater* Au premier alinéa de l'article L. 423-10, les mots : "et titulaire depuis au moins trois années" sont remplacés par les mots : "en situation régulière depuis au moins cinq années et titulaire". »

3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« 16° Au premier alinéa de l'article L. 423-23, les mots : " , sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1 " sont supprimés.

« 17° Au premier alinéa de l'article L. 423-23, après les mots : "L'étranger", sont insérés les mots : "résidant habituellement depuis au moins sept ans à Mayotte," »

CHAPITRE II

AMELIORER LES DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE LES RECONNAISSANCES FRAUDULEUSES DE PATERNITE ET DE MATERNITE

Article 3

[Centralisation des reconnaissances de paternité et de maternité à la commune de Mamoudzou et lecture par l'officier d'état civil des obligations liées à la reconnaissance d'un enfant à Mayotte]

Au titre I^{er} du livre V du code civil, il est inséré un article 2496 ainsi rédigé :

« *Art. 2496.* – Lorsqu'elle est faite à Mayotte par acte reçu par l'officier de l'état civil et sauf si elle est simultanée à la déclaration de naissance prévue à l'article 55, la reconnaissance de paternité ou de maternité régie par les articles 316 à 316-5 ne peut être reçue que par l'officier de l'état civil de la commune de Mamoudzou.

« Lors de l'établissement de l'acte de reconnaissance d'un enfant né à Mayotte, l'officier de l'état civil fait lecture des articles 371-1 et 371-2 du code civil, de l'article 227-17 du code pénal et de l'article L. 823-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

Article 4

[Allonger les durées du sursis à l'enregistrement de la reconnaissance d'un enfant prononcé par le procureur de la République le temps de l'enquête]

Le titre I^{er} du livre V du code civil est complété par un article 2497 ainsi rédigé :

« *Art. 2497.* – Lorsque l'enfant est né à Mayotte, la durée du sursis à l'enregistrement de la reconnaissance prévue à l'article 316-1 du code civil ne peut excéder deux mois, renouvelable une fois par décision spécialement motivée. Toutefois, lorsque l'enquête est menée, en totalité ou en partie, à l'étranger par l'autorité diplomatique ou consulaire, la durée du sursis est portée à trois mois, renouvelable une fois par décision spécialement motivée. »

Article 5

[Durcissement de la peine d'amende en cas de reconnaissance frauduleuse de paternité]

A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 823-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 75 000 euros ».

CHAPITRE III

MIEUX LUTTER CONTRE L'IMMIGRATION IRREGULIERE ET FACILITER L'ELOIGNEMENT**Article 6****[Extension de l'aide au retour volontaire à Mayotte –problématique des ressortissants d'Afrique des Grands Lacs]**

Le second alinéa du 3° de l'article L. 761-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« A Mayotte, le dispositif d'aide au retour et à la réinsertion est applicable dans des circonstances exceptionnelles, dans le cadre d'opérations ponctuelles d'incitation au retour. Les conditions d'attribution de l'aide sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'immigration. »

Article 7**[Possibilité de placer un étranger accompagné d'un mineur dans une unité familiale pour la rétention des familles avec mineur]**

A l'article L. 761-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° bis A l'article L. 741-5 est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le temps strictement nécessaire à l'organisation de l'éloignement, l'étranger accompagné d'un mineur peut être placé dans des lieux spécialement adaptés à la prise en charge des besoins de l'unité familiale et dont les caractéristiques sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions des chapitres I à IV du titre IV du livre VII sont applicables. »

Article 8**[Prévoir l'information des organismes de sécurité sociale lorsque des décisions sur le séjour sont prises]**

La sous-section 1 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par un article L. 414-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 414-1-1.* – Le représentant de l'État dans le département informe sans délai les organismes mentionnés à l'article L. 114-10-1-1 du code de la sécurité sociale ainsi que l'organisme mentionné à l'article L. 5312-1 du code du travail lorsqu'il prend une décision de refus de séjour, de retrait d'un titre ou d'un document de séjour ou d'expulsion.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale, les organismes chargés d'assurer la gestion du régime d'assurance maladie procèdent à la radiation des personnes qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse à la date de la notification de la décision mentionnée au premier alinéa mettant fin au droit au séjour". »

Article 9

[Permettre le retrait des titres des parents lorsque leurs enfants constituent une menace pour l'ordre public]

I. – Après l'article L. 441-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est ajouté un nouvel article ainsi rédigé :

« *Art. L. 441-11.* – Lorsque le comportement d'un étranger mineur constitue une menace pour l'ordre public, son ou ses parents étrangers ou l'étranger majeur à la charge duquel il est peuvent voir leur titre de séjour leur être retirés.

« L'autorité administrative prend en compte les diligences accomplies par l'étranger pour que le comportement du mineur à sa charge ne constitue pas une menace pour l'ordre public.

« Les étrangers majeurs qui bénéficient d'une carte de résident ne peuvent faire l'objet d'une décision de retrait de leur titre de séjour en application du présent article que si le comportement de l'étranger mineur constitue une menace grave pour l'ordre public. »

II. – Le présent article est applicable jusqu'au 31 décembre 2028.

III. – Au plus tard six mois avant le 31 décembre 2028, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant l'application de cette disposition.

Article 10

[Conditionner les flux financiers depuis le département de Mayotte à la vérification préalable de la régularité du séjour du client par les intermédiaires financiers chargés d'opérer les transferts]

Après l'article L. 561-10-3 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 561-10-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 561-10-4.* – A Mayotte, avant de procéder à une opération de transmission de fonds mentionnée au 6° du II de l'article L. 314-1, effectuée à partir d'un versement d'espèces, les personnes mentionnées aux 1° à 1° *quater* de l'article L. 561-2 vérifient, à titre de mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client non ressortissant de l'Union européenne, la régularité de leur séjour dans les conditions prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Ces vérifications s'effectuent par la présentation de l'original et la conservation d'une copie de tout document de séjour écrit à caractère probant mentionné au titre I^{er} du livre III et à l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« Lorsqu'une personne mentionnée aux 1° à 1° *quater* de l'article L. 561-2 n'est pas en mesure de satisfaire aux obligations prévues ci-dessus, elle ne peut effectuer l'opération mentionnée au premier alinéa. »

CHAPITRE IV
RENFORCER LA LUTTE CONTRE L'HABITAT INFORMEL

Article 11
[Faciliter les opérations de résorption de l'habitat informel]

Pour son application sur le territoire de Mayotte, l'article 11-1 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer est ainsi rédigé :

« *Art. 11-1. – I. – A* Mayotte, lorsque des locaux ou installations édifiés sans droit ni titre constituent un habitat informel au sens du deuxième alinéa de l'article 1er-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement forment un ensemble homogène sur un ou plusieurs terrains d'assiette et présentent des risques graves pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, ordonner aux occupants de ces locaux et installations d'évacuer les lieux et aux propriétaires de procéder à leur démolition à l'issue de l'évacuation. L'arrêté prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de cet ensemble de locaux et installations au fur et à mesure de leur évacuation.

« Un rapport motivé établi par les services chargés de l'hygiène et de la sécurité placés sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département est annexé à l'arrêté mentionné au premier alinéa du présent I.

« Le même arrêté précise le délai accordé pour évacuer et démolir les locaux et installations mentionnés au même premier alinéa et, le cas échéant, des propositions de relogement ou d'hébergement d'urgence. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la notification de l'arrêté et de son annexe aux occupants et aux propriétaires. Lorsque le propriétaire est non occupant, le délai accordé pour procéder à la démolition est allongé de huit jours à compter de l'évacuation volontaire des lieux.

« A défaut de pouvoir identifier les propriétaires, notamment en l'absence de mention au livre foncier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune et sur la façade des locaux et installations concernés.

« II. – Lorsqu'il est constaté, par procès-verbal dressé par une personne mentionnée au premier alinéa du L. 480-1 du code de l'urbanisme, qu'un local ou une installation a été construit depuis moins de sept jours sans droit ni titre dans un secteur d'habitat informel au sens du deuxième alinéa de l'article 1^{er}-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, ordonner au propriétaire de procéder à la démolition dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de l'acte.

En cas d'occupation du local ou de l'installation, le représentant de l'Etat dans le département ordonne aux occupants d'évacuer les lieux dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la notification de l'arrêté. Lorsque le propriétaire est non occupant, le délai pour procéder à la démolition est allongé de vingt-quatre heures à compter de l'évacuation volontaire des lieux.

« Les dispositions du I relatives à la notification de l'arrêté au propriétaire sont applicables.

« III. – L'obligation d'évacuer les lieux et l'obligation de les démolir résultant des arrêtés mentionnés aux I et II ne peuvent faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration des délais accordés pour y procéder volontairement, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué, s'il a été saisi, par le propriétaire ou l'occupant concerné, dans les délais d'exécution volontaire, d'un recours dirigé contre ces décisions sur le fondement des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative. L'Etat supporte les frais liés à l'exécution d'office des mesures prescrites. »

TITRE III PROTEGER LES MAHORAIS

CHAPITRE I^{ER} RENFORCEMENT DU CONTROLE DES ARMES

Article 12 [Visites domiciliaires aux fins de recherche d'armes]

I. – A Mayotte, aux seules fins de prévenir des troubles à l'ordre public pouvant dégénérer en affrontements armés ou d'y mettre fin, le représentant de l'Etat dans le département peut saisir, d'une demande motivée, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire territorialement compétent aux fins d'autoriser la visite de tout lieu dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'il est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics, aux fins de procéder à la saisie d'armes, ou d'objet habituellement utilisé comme telle, de munitions ou de leurs éléments qui pourraient y être détenus.

Ces opérations ne peuvent concerner les lieux affectés à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes et les domiciles des personnes concernées.

Le juge des libertés et de la détention statue par une ordonnance écrite et motivée, après avis du procureur de la République territorialement compétent

L'ordonnance mentionne le service et la qualité des agents habilités à procéder à la visite et à la saisie autorisées, le nom et la qualité du chef de service qui nomme l'officier de police judiciaire territorialement compétent présent sur les lieux, chargé d'assister à ces opérations et de tenir informé le juge des libertés et de la détention de leur déroulement, l'adresse ou l'identification par tous moyens des lieux dans lesquels les opérations de visite et de saisie peuvent être effectuées.

Lorsque la visite vise un lieu enclavé, inaccessible depuis la voie publique du fait de la présence de locaux ou installations édifiés sans droit ni titre constituant un habitat informel au sens du deuxième alinéa de l'article 1er-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, l'ordonnance peut autoriser les agents chargés des opérations à traverser ces locaux ou installations aux seules fins de rejoindre le lieu visé par l'ordonnance, y compris lorsqu'il s'agit de lieux affectés à un usage d'habitation.

II. – L'ordonnance précise en outre la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant de faire appel à un conseil de son choix, sans que l'exercice de cette faculté n'entraîne la suspension des opérations autorisées sur le fondement du premier alinéa.

L'ordonnance est communiquée au procureur de la République territorialement compétent.

L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute.

La notification de l'ordonnance et le déroulement de la visite sont effectués selon les modalités mentionnées aux alinéas 1 à 9 et à l'alinéa 11 de l'article L. 229-2 du code de la sécurité intérieure.

Si, à l'occasion de la visite, les agents qui y procèdent découvrent des éléments révélant l'existence d'autres lieux répondant aux conditions fixées au premier alinéa du I du présent article, ils peuvent, sur autorisation du juge qui a pris l'ordonnance, délivrée en cas d'urgence par tout moyen, procéder sans délai à la visite de ces lieux. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal mentionné au septième alinéa du présent article.

III. – Les voies et délais de recours contre l'ordonnance s'exercent selon les modalités prévues par l'article L. 229-3 du code de la sécurité intérieure, devant le premier président de la Chambre d'appel de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion à Mamoudzou.

IV. – Lorsqu'elle est susceptible de fournir des renseignements sur les armes présentes sur le lieu de la visite ayant un lien avec la prévention des troubles à l'ordre public pouvant dégénérer en affrontements armés ayant justifié la visite, la personne pour laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics peut, après information sans délai du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire territorialement compétent, être retenue sur place par l'officier de police judiciaire, selon les modalités prévues à l'article L. 229-4 du code la sécurité intérieure.

Le procès-verbal mentionné à l'article L. 229-2 du code de la sécurité intérieure indique les motifs de la saisie et dresse l'inventaire des armes, munitions ainsi que de leurs éléments saisis. Copie en est remise aux personnes mentionnées au troisième alinéa de cet article ainsi qu'au juge ayant délivré l'autorisation.

V. – La conservation de l'arme, des munitions et de leurs éléments saisis s'effectue selon les modalités prévues à l'article L.312-9 du code de la sécurité intérieure.

Par dérogation aux dispositions du même article L. 312-9, les armes, munitions et leurs éléments définitivement saisis en application du précédent alinéa sont détruites.

Les dispositions de l'article L.312-10 du code de la sécurité intérieure sont applicables aux saisies réalisées en application du présent article.

VI. Les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour connaître du contentieux indemnitaire résultant des mesures prises en application du présent chapitre, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire.

Article 13 **[Remise des armes]**

A Mayotte, aux fins de prévenir des troubles à l'ordre public pouvant dégénérer en affrontements armés ou d'y mettre fin, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner la remise des armes, des munitions ou de leurs éléments relevant des catégories A à D, définies à l'article L. 311-2 du code de la sécurité intérieure ainsi que de tout objet habituellement utilisé comme telle.

La durée de validité d'un arrêté préfectoral pris en application de l'alinéa précédent ne peut excéder six mois. L'arrêté peut être renouvelé pour une même durée dès lors que les conditions prévues au premier alinéa continuent d'être réunies.

Les armes remises en application du premier alinéa du présent article donnent lieu à la délivrance d'un récépissé. Elles sont rendues à leur propriétaire en l'état où elles étaient lors de leur dépôt.

Le non-respect des mesures prises en application du présent article est puni des peines prévues à l'article L. 317-6 du code de la sécurité intérieure.

L'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites peut être assurée nonobstant l'existence de ces dispositions pénales.

CHAPITRE II

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE L'EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE

Article 14 **[Permettre aux officiers et agents de police judiciaire, sur réquisition du procureur de la République de traverser un local tiers – y compris un domicile – pour pénétrer dans les lieux à usage professionnel]**

Après l'article 880 du code de procédure pénale, est inséré un nouvel article 880-1 ainsi rédigé :

« *Art. 880-1.* – Par dérogation à l'article 78-2-1, lorsque l'opération de contrôle vise un lieu enclavé, inaccessible depuis la voie publique, du fait de la présence de locaux ou installations édifiés sans droit ni titre constituant un habitat informel au sens du deuxième alinéa de l'article 1^{er} 1 de la loi n° 90 449 du 31 mai 1990, les officiers de police judiciaire et, sous leur contrôle, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, sont autorisés à traverser ces installations aux seules fins de rejoindre le lieu visé par la réquisition, y compris lorsqu'il s'agit de lieux affectés à un domicile. La même autorisation est conférée aux fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire en matière de lutte contre le travail illégal.

« Ces mêmes agents sont également habilités à entrer dans des lieux à usage professionnel, ainsi que dans leurs annexes et dépendances, y compris s'il s'agit d'un domicile, dès lors que ces locaux constituent un habitat informel aux fins de procéder aux opérations de contrôle autorisées en application de l'article 78-2-1. L'opération de contrôle se déroule en présence de l'occupant des lieux ou, en son absence, en présence de deux témoins.

« Lorsqu'une infraction est constatée, l'officier de police judiciaire en dresse procès-verbal, procède à toute saisie utile et en informe sans délai le procureur de la République mandant.

« Lorsque les agents ont traversé des locaux ou installations édifiés sans droit ni titre constituant un habitat informel affectés à un domicile ou que l'opération de contrôle s'est déroulée dans un habitat informel affecté à un domicile, le procès-verbal prévu au dernier alinéa de l'article 78-2-1 mentionne les lieux visités ou traversés ainsi que le délai et la voie de recours. Une copie de ce procès-verbal est remise à l'occupant des locaux ou installations visités. L'original du procès-verbal est adressé au procureur de la République qui a autorisé l'opération de contrôle.

« Le procès-verbal mentionne le délai et les voies de recours.

« L'occupant des locaux ou installations visités dispose d'un recours contre le déroulement des opérations de visite devant le premier président de la cour d'appel Saint-Denis de la Réunion à Mamoudzou.

« Ce recours est formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé, au greffe de la cour d'appel dans un délai de quinze jours à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal. Ce recours n'est pas suspensif. Le demandeur n'est pas tenu de constituer avocat.

« L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles de la procédure sans représentation. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

« Les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour connaître du contentieux indemnitaire résultant des mesures prises en application du présent chapitre, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire. »

TITRE IV FAÇONNER L'AVENIR DE MAYOTTE

CHAPITRE I^{ER} GARANTIR AUX MAHORAIS L'ACCES AUX BIENS ET AUX RESSOURCES ESSENTIELS

Article 15 **[Adapter les dispositions relatives au recensement de la population à la situation particulière de Mayotte]**

Par dérogation au deuxième alinéa du VI de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité :

- les enquêtes de recensement sont exhaustives pour toutes les communes de Mayotte en 2025 ;
- les enquêtes de recensement de la population ne sont pas réalisées en 2026 à Mayotte.

Un décret définit les modalités d'organisation des enquêtes de recensement 2025 de Mayotte.

Par dérogation au X de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le premier décret authentifiant les chiffres de population en application du VIII pour Mayotte sera publié à la fin de l'année 2026.

Le dernier alinéa du IV de l'article 252 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié : « Les dispositions du présent IV sont applicables de 2021 à 2026. »

Article 16

[Habiller le Gouvernement à légiférer par ordonnances pour déterminer les modalités de convergence du droit applicable en matière de droits sociaux à Mayotte avec la législation applicable dans l'hexagone ou dans les DROM]

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de douze mois, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de rendre applicable à Mayotte, sous réserve d'adaptations tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières du territoire, la législation en vigueur en France hexagonale ou dans les autres collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution dans les matières relatives :

1° Aux prestations sociales et aux modalités de prise en charge des frais de santé ;

2° Aux cotisations, aux contributions et aux taxes dues sur les salaires et les revenus, aux réductions, exonérations, exemptions de cotisations et de contributions sociales, aux dispositifs fiscaux participant de l'objectif de financement de l'amélioration de la compétitivité des employeurs ainsi qu'aux prélèvements ou dispositifs fiscaux sur les salaires et revenus affectés intégralement à la sécurité sociale ;

3° A l'organisation et à la gestion des régimes de sécurité sociale ainsi qu'aux règles applicables à l'offre de soins.

Ces ordonnances peuvent prévoir, pour chacun des domaines mentionnés aux 1° à 3°, des modalités d'évolutions progressives et des dates d'entrée en vigueur différentes selon les mesures. Elles procèdent aux modifications nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, améliorer la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit, remédier aux erreurs et insuffisances de codification et abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Article 17

[Extension de l'IRCANTEC à Mayotte]

I. – L'article 23-8 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23-8. – Le régime complémentaire défini à l'article L. 921 -2-1 du code de la sécurité sociale est rendu applicable à Mayotte, dans des conditions définies par décret. »

II. – Les dispositions du I du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 18 **[Augmenter le nombre de pharmacies d'officine]**

L'article L. 5511-3 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« Art. L. 5511-3. – L'article L. 5125-4, applicable à Mayotte, est ainsi rédigé :

« "Art. L. 5125-4. – I. – L'ouverture par voie de création d'une officine dans une commune peut être autorisée lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 7 000.

« "Il ne peut être délivré qu'une licence par tranche entière de 7 000 habitants recensés dans le territoire de santé auquel appartient la commune.

« "Lorsque la création d'une officine peut être autorisée en l'application de l'alinéa précédent, le directeur général de l'agence régionale de santé, en vue d'assurer une desserte satisfaisante de la population, peut désigner la commune dans laquelle l'officine doit être située.

« "Le nombre d'habitants dont il est tenu compte pour l'application du présent article est la population municipale telle qu'elle est établie par le dernier recensement de la population publié au *Journal officiel*.

« "II. – En vue d'assurer une desserte satisfaisante de la population dans une intercommunalité, le directeur général de l'agence régionale de santé peut octroyer une licence par tranche entière de 7 000 habitants recensés dans l'intercommunalité concernée. Le directeur général de l'agence régionale de santé peut déterminer la commune dans laquelle l'officine sera située après consultation pour avis des représentants locaux désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale et du conseil central de la section E de l'Ordre national des pharmaciens.

« "La prise en compte de la population intercommunale en vue de l'autorisation d'ouverture d'une officine est valable jusqu'à la parution du prochain recensement de la population municipale de Mayotte au *Journal officiel*.

« "Au-delà de cette date, le nombre d'habitants dont il est tenu compte pour l'application du présent article est uniquement la population municipale telle qu'elle est établie par le dernier recensement de la population publié au *Journal officiel*." »

Article 19**[Favoriser la représentation des professionnels exerçant à Mayotte au sein de l'union régionale des professionnels de santé océan indien]**

Le premier alinéa de l'article L. 4031-7 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les représentants des professionnels exerçant à Mayotte siègent dans les unions régionales de professionnels de santé de l'océan Indien, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

CHAPITRE II

FAVORISER L'AMENAGEMENT DURABLE DE MAYOTTE

Article 20**[Faciliter la prise de possession de terrains pour les infrastructures jugées essentielles]**

La procédure prévue aux articles L. 522-1 à L. 522-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique peut être appliquée en vue de la prise de possession immédiate, par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique, de tous immeubles non bâtis ou bâtis dont l'acquisition est nécessaire aux opérations conduites par l'établissement public créé en application de l'article premier de la loi n° 2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte, aux infrastructures essentielles pour le développement, le désenclavement et le bon fonctionnement des services publics de Mayotte ainsi qu'aux opérations de construction de logement, dans les conditions prévues aux mêmes articles L. 522-1 à L. 522-4.

Article 21**[Prescription acquisitive et régularisation des titres de propriété]**

I. – A Mayotte, le délai de dix ans prévu au 1° du III de l'article 51 de la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement est applicable aux possessions remplissant les conditions de l'article 2261 du code civil et ayant débuté avant le 11 avril 2024.

Les personnes souhaitant bénéficier de ce délai de dix ans, doivent avoir fait constater leur possession dans un acte ou une décision judiciaire suivis de l'inscription d'un droit au livre foncier de Mayotte avant le 31 décembre 2038.

Ces dispositions entrent en vigueur un an après la publication de la présente loi.

II. – Au troisième alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, l'année : « 2027 » est remplacée par l'année : « 2038 ».

III. – Un décret détermine les conditions dans lesquelles les dispositions du I et du II font l'objet de mesures destinées à l'information renforcée et à l'accompagnement des personnes susceptibles d'être concernées.

Article 22

[Proroger la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 autorisant la passation des marchés globaux de type conception-réalisation pour les écoles du 1er degré, et l'étendre aux constructions du 2nd degré ainsi qu'à celles de l'enseignement supérieur]

L'article 59 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa :

1° Les mots : « pour une durée de sept ans à compter de la promulgation de la présente loi » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2030 » ;

2° Après les mots : « élémentaires et maternelles » sont insérés les mots : « , de collèges et de lycées, de résidences universitaires au sens de l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation ainsi que de bâtiments à usage de l'enseignement supérieur public ».

II. – Le second alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne la réalisation de collèges et de lycées, de résidences universitaires au sens de l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation ainsi que de bâtiments à usage de l'enseignement supérieur public, le présent article est applicable aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à compter de la promulgation de la présente loi ».

III. – L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation. Les modalités d'évaluation de l'expérimentation et de son éventuelle reconduction sont fixées par décret ».

CHAPITRE III**CREER LES CONDITIONS DU DEVELOPPEMENT DE MAYOTTE****Article 23**

[Création d'une zone franche globale par adaptation du régime de la zone franche d'activité nouvelle génération (ZFANG) existant]

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 44 *quaterdecies* est ainsi modifié :

1° Le 2° du I est ainsi modifié :

i) Il est complété par les mots : « ou, pour les exploitations situées à Mayotte, d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens des articles 34 et 35, ou d'une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92, ou d'une activité agricole » ;

ii) Après la référence : « 199 *undecies* B », la fin de l'alinéa est supprimée ;

2° Le dernier alinéa du III est ainsi modifié :

i) Il est complété par la phrase : « Par exception, pour les exploitations situées à Mayotte, le taux de l'abattement est fixé à 100 %. » ;

ii) La dernière phrase est supprimée.

B. – Le dernier alinéa du III de l'article 1388 *quinquies* est ainsi modifié :

1° Il est complété par la phrase : « Par exception, pour les exploitations situées à Mayotte, le taux de l'abattement est fixé à 100 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties. » ;

2° La dernière phrase est supprimée.

II. – A. – Les dispositions des *i* du 1° et du 2° du A et du 1° du B du I s'appliquent :

1° A l'impôt sur le revenu dû au titre des années 2025 à 2029 ;

2° A l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2025. Elles cessent de s'appliquer aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2030.

B. – Les dispositions de l'article 1388 *quinquies* et de l'article 1466 F du code général des impôts s'appliquent aux entreprises répondant aux conditions fixées au I de l'article 44 *quaterdecies* du même code dans sa rédaction issue du I pour les impositions établies au titre de 2026 à 2030.

III. – Les *ii* du 1° et du 2° du A et le 2° du B du I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2031

Article 24

[Prévoir le zonage de tout le territoire en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) à Mayotte]

Par dérogation à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, jusqu'à la prochaine actualisation des contrats de ville, la politique de la ville est mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de Mayotte.

Chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est considéré comme étant un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Article 25

[Exercice, par la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte, de la mission d'identification animale au sens de l'article L. 653-12 du CRPM]

I. – Au premier alinéa du II de l'article 40 de la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole, les mots : « , 7° » sont supprimés.

II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 951-11 est ainsi modifié : « les missions énumérées aux articles L. 912-3, L912-7 et L951-3 du code rural et de la pêche maritime peuvent être déléguées par la chambre d'agriculture, de pêche et d'aquaculture dans les conditions fixées par décret ».

CHAPITRE IV**ACCOMPAGNER LA JEUNESSE DE MAYOTTE****Article 26**

[Prise en charge à titre dérogatoire par LADOM des jeunes mahorais mineurs, élèves de l'enseignement technique ou professionnel dès lors que la filière technique ou professionnelle qu'ils ont choisie est encore inexistante dans leur territoire et dans l'attente de la mise en place de ces formations]

A l'article L. 1803-5 du code des transports, après les mots : « de Saint-Pierre et Miquelon », sont ajoutés les mots : « , de Mayotte ».

Article 27

[Créer un fonds de soutien au développement des activités périscolaires à Mayotte]

Il est institué un fonds de soutien aux activités périscolaires à Mayotte, dont l'objet est de contribuer, dans la limite des crédits inscrits en loi de finances, au développement d'une offre d'activités périscolaires au bénéfice des élèves du premier degré à Mayotte, par le biais d'une subvention versée par l'Etat aux communes ou, lorsque les dépenses relatives à l'organisation des activités périscolaires des écoles leur ont été transférées, aux établissements publics de coopération intercommunale qui organisent de telles activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial prévu à l'article L. 551-1 du code de l'éducation.

Les aides versées au titre du présent fonds pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques ne sont pas prises en compte dans le calcul des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 442-5 du code de l'éducation.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Article 28**[Instaurer un service civique d'urgence pour Mayotte]**

I. – Sous réserve de l'accord écrit préalable des parties au contrat mentionné à l'article L. 120-3 du code du service national, la mission d'une personne volontaire engagée dans un service civique ou dans un volontariat associatif et les modalités d'exécution de cette mission peuvent être modifiées afin que la personne volontaire prenne part à des missions visant à la protection des populations, à l'approvisionnement en biens de première nécessité ou la satisfaction des besoins prioritaires de la population ou à la préservation de l'environnement organisées en réponse à la calamité naturelle survenue dans le département de Mayotte.

L'exercice de ces missions ne nécessite la modification ni du contrat du volontaire mentionné à l'article L. 120-3 du code du service national ni de l'agrément de la personne morale mentionné à l'article L. 120-30.

L'accord écrit prévu au premier alinéa du présent I précise le lieu et la durée de la mission effectuée par la personne volontaire ou leur mode de détermination, ainsi que la nature des tâches qu'elle accomplit.

II. – La personne volontaire peut, pour l'application du I du présent article, être mise à disposition d'un autre organisme agréé ou de l'un des organismes visés au premier alinéa de l'article L. 120-32 du code du service national.

Cette mise à disposition ne donne pas lieu à la conclusion de la convention mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 120-32. Toutefois, l'organisme auprès duquel la personne volontaire est mise à disposition est signataire de l'accord prévu au I du présent article.

III. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et pendant un délai de 12 mois à compter de cette date.

CHAPITRE V

FAVORISER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE**Article 29****[Attirer des talents dans la fonction publique : prévoir une bonification d'ancienneté pour l'avancement d'échelon des fonctionnaires de l'Etat affectés à Mayotte à l'instar de ce qui est prévu pour ceux affectés dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles]**

Après l'article L. 561-1 du code général de la fonction publique, il est inséré un article L. 561-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 561-2.* – Les fonctionnaires mentionnés aux articles L. 3 et L. 5 du présent code affectés à Mayotte peuvent bénéficier d'un avantage spécifique d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon.

« Les fonctionnaires bénéficiant des dispositions de l'article L. 522-9 du présent code et affectés à Mayotte peuvent cumuler partiellement le bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté prévu au présent article. »

Article 30**[Extension de la priorité légale de mutation des fonctionnaires aux fonctionnaires affectés pour une durée limitée à Mayotte pour faciliter les retours et ainsi accroître l'attractivité d'une affectation à Mayotte]**

Le chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code général de la fonction publique est complété par un article L. 561-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 561-3.* – Le fonctionnaire de l'Etat nommé à Mayotte dans un emploi d'une administration de l'Etat ou d'un établissement mentionné à l'article L. 3 qui justifie d'une durée minimum de services accomplis de trois années dans cet emploi bénéficie d'une priorité de mutation dans tout emploi vacant correspondant à son grade au sein du département ministériel dont il relève ou d'un établissement public sous tutelle.

« Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées en application du présent article tiennent compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille.

« La priorité de mutation énoncée au présent article ne prévaut pas sur celles fixées aux articles L. 442-5, L. 442-6, L. 512-19 et L. 512-20. »

TITRE V**MODERNISER LE FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL DE LA COLLECTIVITÉ****CHAPITRE I^{ER}****DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LE CODE DU SPORT****Article 31****[Habiller le Gouvernement à légiférer par ordonnances pour moderniser le fonctionnement institutionnel de la collectivité]**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi afin de :

1° Conforter le statut de collectivité unique de Mayotte qui prendra le nom de « Département-Région de Mayotte » ;

2° Réorganiser les dispositions du code général des collectivités territoriales applicables à la collectivité de Mayotte ;

3° Modifier le code du sport pour permettre à Mayotte d'exercer les mêmes compétences que l'ensemble des départements en faveur du développement des sports de nature.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ELECTORAL

Article 32
[Révision du mode de scrutin]

Le livre VI *bis* du code électoral est ainsi modifié :

1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Élection des conseillers aux assemblées de Guyane, de Martinique et de Mayotte » ;

2° Avant le titre I^{er}, à l'article L. 558-1 A, les mots : « et les conseillers à l'assemblée de Martinique » sont remplacés par les mots : « , les conseillers à l'assemblée de Martinique et les conseillers à l'assemblée de Mayotte » ;

3° Après le titre II, il est inséré un titre II *bis* ainsi rédigé :

« *TITRE II BIS*
« *ÉLECTION DES CONSEILLERS À L'ASSEMBLÉE DE MAYOTTE*

« *CHAPITRE I^{ER}*
« *COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE DE MAYOTTE ET DUREE DU MANDAT*

« *Art. L. 558-9-1.* – Les conseillers à l'assemblée de Mayotte sont élus pour six ans en même temps que les conseillers départementaux. Ils sont rééligibles.

« *Art. L. 558-9-2.* – L'assemblée de Mayotte est composée de cinquante-deux membres.

« *CHAPITRE II*
« *MODE DE SCRUTIN*

« *Art. L. 558-9-3.* – Mayotte forme une circonscription électorale unique, composée de cinq sections dont la délimitation est fixée conformément au tableau ci-après :

«

SECTION	COMPOSITION de la section
Section de Mamoudzou	Communes de Mamoudzou et Dembeni
Section du Grand Nord	Communes de Koungou, Bandraboua, M'Tzamboro et Acoua
Section du Centre-Ouest	Communes de Tsingoni, Sada, Ouangani, Chiconi et M'Tsangamouji
Section du Sud	Communes de Bandrele, Chirongui,, Boueni et Kani Keli
Section de Petite-Terre	Communes de Dzaoudzi et Pamandzi

« Le nombre de sièges prévu à l'article L. 558-9-2 est réparti entre les sections en fonction de leur population respective, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. En cas d'égalité de moyenne, le dernier siège est attribué à la section dont la population est la plus importante ; en cas de nouvelle égalité, il est attribué à la section dont la population a le plus augmenté en valeur absolue depuis le recensement précédent. Chaque section se voit attribuer au moins cinq sièges ; si nécessaire, les derniers des sièges répartis selon la méthode décrite aux deux premières phrases du présent alinéa sont réattribués de sorte que chaque section dispose d'au moins cinq sièges.

« Au plus tard le 15 janvier de l'année du renouvellement de l'assemblée de Mayotte, un arrêté du représentant de l'Etat à Mayotte répartit les sièges entre chaque section en fonction de leur population au 1er janvier de la même année, conformément aux dispositions du présent article.

« *Art. L. 558-9-4.* – Les conseillers à l'assemblée de Mayotte sont élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« Chaque liste est constituée de cinq sections. Elle comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges dans chaque section, conformément à l'arrêté préfectoral mentionné au troisième alinéa de l'article L. 558-9-3, augmenté de deux par section.

« Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés dans la circonscription un nombre de treize sièges. Ces sièges sont répartis entre chaque section en fonction de leur population respective, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. En cas d'égalité de moyenne, le dernier siège est attribué à la section dont la population est la plus importante ; en cas de nouvelle égalité, il est attribué à la section dont la population a le plus augmenté depuis le recensement précédent. Chaque section se voit attribuer au moins cinq sièges ; si nécessaire, les derniers des sièges répartis selon la méthode précédemment décrite sont réattribués de sorte qu'au moins cinq sièges soient attribués dans chaque section.

« Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis au sein de chaque section, entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés sur l'ensemble de la circonscription, au prorata des voix obtenues par chaque liste dans la section, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour.

« Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix à ce second tour dans la circonscription un nombre de treize sièges. Ces sièges sont répartis entre chaque section dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis au sein de chaque section entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au second tour sur l'ensemble de la circonscription, au prorata des voix obtenues par chaque liste dans la section, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège dans une section, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque section.

« L'arrêté du représentant de l'Etat à Mayotte prévu à l'article L. 558-9-3 répartit les sièges attribués au titre de la prime majoritaire de 25 % entre chaque section en fonction de sa population au 1^{er} janvier de l'année du scrutin, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article. »

« CHAPITRE III

« DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU FINANCEMENT ET AU PLAFONNEMENT DES DEPENSES ELECTORALES

« Art. L. 558-9-5. – Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 52-11, la référence à l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques est remplacée par la référence à l'indice local des prix à la consommation des ménages, hors tabac, de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Art. L. 558-9-6. – Par dérogation au II et à la seconde phrase du 2° du III de l'article L. 52-12, à Mayotte, le compte de campagne et, le cas échéant, les relevés du compte bancaire ouvert en application des articles L. 52-5 ou L. 52-6 peuvent également être déposés par le candidat auprès des services du représentant de l'Etat. »

4° Au dernier alinéa de l'article L. 558-11, les mots : « ou de Martinique » sont remplacés par les mots : « , de Martinique ou de Mayotte » ;

5° À la première et à la seconde phrases de l'article L. 558-13, les mots : « ou de Martinique » sont remplacés par les mots : « , de Martinique ou de Mayotte » ;

6° À l'article L. 558-15, les mots : « ou à l'assemblée de Martinique » sont remplacés par les mots : « , de Martinique ou de Mayotte » ;

7° À l'article L. 558-16, les mots : « ou à l'assemblée de Martinique » sont remplacés par les mots : « , de Martinique ou de Mayotte » ;

8° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 558-17, les mots : « ou à l'assemblée de Martinique » sont remplacés par les mots : « , de Martinique ou de Mayotte » ;

9° L'article L. 558-18 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les mandats de conseiller à l'assemblée de Guyane, de conseiller à l'assemblée de Martinique et de conseiller à l'assemblée de Mayotte sont incompatibles » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « ou à l'assemblée de Martinique » sont remplacés par les mots : « , de Martinique ou de Mayotte » ;

10° À l'article L. 558-28, les mots : « à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique » sont remplacés par les mots : « aux assemblées de Guyane, de Martinique et de Mayotte » ;

11° Dans l'intitulé du chapitre VII, les mots : « à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique » sont remplacés par les mots : « aux assemblées de Guyane, de Martinique et de Mayotte » ;

12° Au premier alinéa de l'article L. 558-32, les mots : « ou à l'assemblée de Martinique » sont remplacés par les mots : « , à l'assemblée de Martinique ou à l'assemblée de Mayotte » ;

13° Au troisième alinéa de l'article L. 558-33, les mots : « ou à l'assemblée de Martinique » sont remplacés par les mots : « , de Martinique ou de Mayotte » ;

14° À l'article L. 558-34, les mots : « ou à l'assemblée de Martinique » sont remplacés par les mots : « , de Martinique ou de Mayotte ».

Article 33

[Prise en compte du changement de nom]

I. – Le livre I^{er} du code électoral est ainsi modifié :

1° A l'article L. 46-1, après les mots : « conseiller à l'assemblée de Martinique », sont insérés les mots : « , conseiller à l'assemblée de Mayotte » ;

2° A l'article L. 52-11, les mots : « assemblées de Guyane et de Martinique », sont remplacés par les mots : « assemblées de Guyane, de Martinique et de Mayotte » ;

3° A l'article L. 231, après les mots : « de Guyane ou de Martinique, », sont insérés les mots : « du Département-Région de Mayotte, » ;

II. – Le livre II du même code est ainsi modifié :

1° A l'article L. 281, après les mots : « les conseillers à l'assemblée de Martinique », sont insérés les mots : « , les conseillers à l'assemblée de Mayotte » ;

2° L'article L. 282 est ainsi modifié :

a) Les mots : « ou un conseiller à l'assemblée de Martinique », sont remplacés par les mots : « , un conseiller à l'assemblée de Martinique ou un conseiller à l'assemblée de Mayotte » ;

b) Les mots : « ou de celui de l'assemblée de Martinique », sont remplacés par les mots : « , celui de l'assemblée de Martinique ou celui de l'assemblée de Mayotte ».

III. – Le titre Ier du livre VI du même code est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé du chapitre Ier, les mots : « , des conseillers départementaux » sont supprimés ;

2° Au 1° de l'article L. 451, les mots : « Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « Département-Région de Mayotte » ;

3° Le chapitre III est abrogé ;

4° Le 2° de l'article L. 475 est ainsi rédigé : « 2° Des conseillers à l'assemblée de Mayotte ».

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 34 [Dispositions transitoires]

I. – Le Département-Région de Mayotte succède au Département de Mayotte dans tous ses droits et obligations, y compris en matière budgétaire et comptable.

II. – Pour l'application à Mayotte des dispositions législatives autres que celles modifiées par la présente loi :

1° La référence au Département de Mayotte est remplacée par la référence au Département-Région de Mayotte ;

2° La référence au conseil général ou au conseil départemental de Mayotte est remplacée par la référence à l'assemblée de Mayotte ;

3° La référence aux conseillers généraux ou aux conseillers départementaux de Mayotte est remplacée par la référence aux conseillers à l'assemblée de Mayotte ;

4° La référence au président du conseil général ou au président du conseil départemental de Mayotte est remplacée par la référence au président de l'assemblée de Mayotte.

III. – Au dernier alinéa du XIII de l'article 21 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, la référence à l'article L.O. 7311-7 du code général des collectivités territoriales est remplacée par la référence à l'article L.O. 7411-7 du même code.

IV. – Au premier alinéa du II de l'article 205 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la référence au livre III de la septième partie du code général des collectivités territoriales est remplacée par la référence au livre IV de la septième partie du code général des collectivités territoriales et au dernier alinéa du même II, la référence à l'article L.O. 7311-7 du code général des collectivités territoriales est remplacée par la référence à l'article L.O. 7411-7 du même code.

V. – A l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, après les mots : « conseiller à l'assemblée de Martinique », sont insérés les mots : « conseiller à l'assemblée de Mayotte ».

VI. – Le I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifié :

1° Au 2°, après les mots : « de président du conseil exécutif de Martinique, » sont insérés les mots : « de président de l'assemblée de Mayotte, » ;

2° Au 3°, après les mots : « les conseillers exécutifs de Martinique, » sont insérés les mots : « les conseillers à l'assemblée de Mayotte, ».

Article 35
[Entrée en vigueur]

I. – Les dispositions de l'article 27 entrent en vigueur au jour de la rentrée scolaire de 2025.

II. – Les dispositions du chapitre II du titre V entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des conseils départementaux à l'exception des I, II et des 2° et 4° du III de l'article 33, qui entrent en vigueur à une date fixée par décret.